

## SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

### 1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions pendant l'année scolaire 2012-2013 à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 5).

#### Exemple

Je suis né le 15 mars 1952, j'atteins mon âge légal de départ le 15 novembre 2012 (60 ans 8 mois), date à laquelle je souhaite partir. Je dois néanmoins travailler jusqu'au 30 novembre 2012 pour bénéficier de l'intégralité de mon traitement de novembre. Je serai radié des cadres le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et percevrai ma pension à compter de cette date (Cf. annexe 3.III.A).

### 2 Retraite avec départ anticipé au 60<sup>ème</sup> anniversaire ou avant le 60<sup>ème</sup> anniversaire (carrières longues)

Les fonctionnaires ayant commencé leur activité à 14, 15, 16 ou 17 ans pourront continuer de partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans dans les conditions précisées par le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010.

Désormais, les **bonifications pour enfants** sont prises en compte en **durée d'assurance**.

Cf. tableau sur le site WEB académique qui précise les durées d'assurance requises en fonction de l'année de naissance et de la date de départ souhaitée : [www.ac-versailles.fr/public/retraite](http://www.ac-versailles.fr/public/retraite)

### 3 Retraite avec départ anticipé avant le 60<sup>ème</sup> anniversaire pour les personnels handicapés de l'Etat

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55, 56, 57, 58 ou 59 ans) et l'année de départ (2012-2013),
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % **tout au long de ces années**.

Cf. tableau WEB académique qui précise les durées d'assurance requises, en fonction de l'âge de départ souhaité : [www.ac-versailles.fr/public/retraite](http://www.ac-versailles.fr/public/retraite)

### 4 Retraite pour fin de cessation progressive d'activité (CPA) :

Les dispositions de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982 sont abrogées à compter du 1er janvier 2011. (Pour mémoire, les agents nés en décembre 1953 ont eu la possibilité d'être placés en CPA jusqu'au 1er janvier 2011 inclus).

Ils ont toutefois la possibilité de renoncer au bénéfice de la CPA avec un délai de prévenance de 3 mois.

Ils sont concernés comme tous les autres agents, par le relèvement de l'âge d'admission à la retraite en fonction de leur année de naissance.

Le fonctionnaire peut demander une mise à la retraite au plus tôt lorsqu'il atteint l'âge légal et au plus tard **dès qu'il aura totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein**.

Les enseignants et agents comptables pourront toutefois à titre dérogatoire et **dans l'intérêt du service** terminer l'année scolaire. Les dossiers doivent également être déposés 6 mois avant la date d'admission à la retraite.

(Pour plus d'informations, consulter l'annexe 3.III.D)

**5 Radiation des cadres avec paiement différé de la pension**

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire et souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

**6 Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat**

Justifiant **d'au moins 15 ans de services** et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans),
- le fonctionnaire, parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Les conditions de radiation par anticipation sont précisées dans l'annexe 3.

**7 Retraite pour invalidité**

Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

**8 Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire**

Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

**Pour ces personnels, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction.**

En conséquence, dans l'intérêt de ces personnels, il convient de les inviter à demander leur admission à la retraite le 1<sup>er</sup> jour d'un mois.

**9 Retraite pour limite d'âge**

Fonctionnaire atteignant la limite d'âge (65 à 67 ans) en cours d'année scolaire.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe n° 4.

Exemple

Je suis né le 15 mars 1952, j'atteins mon âge légal de départ le 15 novembre 2012 (60 ans 8 mois), je cesse mes fonctions au plus tard le 15 novembre 2017 au soir (65 ans 8 mois) et je serai radié des cadres le 16 novembre. Je percevrai ma pension dès le lendemain car je serai radié pour limite d'âge.